

Loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC)

Modification du 6 octobre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2000¹;
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (LFC)² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 85, ch. 1, 2 et 10, de la Constitution³,
...

Art. 15, al. 3

³ Afin d'assurer l'efficacité des activités de l'administration, des paiements entre unités administratives de la Confédération peuvent être autorisés. Les dispositions relatives aux dépenses et aux recettes visées à l'art. 5 sont applicables par analogie.

¹ FF **2000** 1556

² RS **611.0**

³ Ces dispositions correspondent à l'art. 167 de la Constitution du 18 avril 1999.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 6 octobre 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 17 octobre 2000⁴

Délai référendaire: 25 janvier 2001